A IN A IN A UMAII



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ACCESSIBILITE LOGEMENT COLLECTIF

Les clés de la réglementation

www.lyon.fr

Nos enjeux

- Permettre à chacun de mener une vie autonome, d'exercer ses droits et devoirs de citoyens et de développer une vie sociale pleinement intégrée à la cité.

La prise en compte du handicap est donc indispensable. Elle fait partie intégrante des réflexions menées en amont de l'élaboration de tout projet engagé sur l'agglomération.

Accessibilité des bâtiments d'habitation : points réglementaires (pour plus d'informations, se reporter aux documents de référence)

Rubrique	Réglementation	Recommandations / qualité d'usage
Stationnement	 ▼ 5% du stationnement doit être accessible (le nombre de places minimum est arrondi à l'unité supérieure), largeur supérieure à 3,30m. Bande d'accès non matérialisée de 0,80m sur toute la longueur. Dans un box fermé, la PH doit pouvoir ressortir du box une fois son véhicule garé. ▼ Places localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur, et reliées au hall du bâtiment par un cheminement praticable. ▼ Signalétique adaptée (panneau, logo, marquage au sol) Les places adaptées à l'usage des occupants ne sont pas signalées. Par contre celles prévues pour les visiteurs sont signalées comme les places adaptées publiques. 	Ne pas matérialiser la bande Bande d'accès ≥ 0,80 m ≥ 3,30 m
Sol	Le sol doit être uni, non meuble et non glissant pour ne pas créer d'embûches et faciliter le roulage (fauteuil, poussette, caddie). Les trous ou fentes dans le sol (grille d'arbre, avaloir) doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2cm	Les trous et fentes sont déstabili- sants pour une personne à la démarche hésitante, ils favorisent les chutes.
Pente	 V Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5%. Dans le cas d'impossibilité, notamment due à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement peut aller jusqu'à 8% sur une longueur < 2m et jusqu'à 10% sur une longueur < à 0.50m. ▼ Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos rectangulaire 1,20m x 1,40m est nécessaire tous les 10m, en haut et en bas de chaque plan incliné. ▼ Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40cm de hauteur. Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs (dites « pas-d'âne ») sont interdites. 	La pente doit être la plus faible possible. Il est nécessaire d'installer une main courante à double hauteur pour sécuriser, aider la montée et la descente. La pente transversale doit être la plus faible possible afin d'éviter le déséquilibre d'une personne en situation de handicap et l'accumulation d'eau.
Dévers	Le dévers doit être ≤ à 2%	
Ressaut	 La hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2cm; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4cm lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50m 	Le ressaut trop important est un obstacle dans le cheminement des personnes. Il peut toutefois être nécessaire aux personnes non-voyantes pour se repérer.

Rubrique	Réglementation	Recommandations / qualité d'usage
Ascenseur	Les ascenseurs sont conformes à la norme NF EN 81-70 Les personnes handicapées doivent pouvoir repérer et utiliser les commandes extérieures et intérieures de la cabine. Des dispositifs doivent permettre de prendre appui et de recevoir, par des moyens adaptés, les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme. - largeur de la cabine au minimum de 1 x 1,30m (la dimension de 1m étant parallèle à la porte). - tous les étages doivent être desservis par un ascenseur, praticable par une personne en fauteuil.	Précision d'arrêt de la cabine : ≤ 2 cm : 00
Dispositifs de commande	Tous les dispositifs de commande (contrôle d'accès et communication) doivent être situés: - à plus de 0,40m des angles rentrants - à une hauteur comprise entre 0,40 et 1,30m Tout signal associé doit être visuel et sonore. Les combinés d'appareils d'interphonie sont équipés d'une boucle magnétique permettant l'amplification par une prothèse auditive.	Les dispositifs de commande doivent être préhensible par une personne en fauteuil et répondre aux besoins des personnes déficientes sensorielles. Leur hauteur d'usage est comprise entre 0,70m et 1,10m.

Recommandations complémentaires

Les accès des personnes handicapées aux espaces verts et aux parties communes doivent être réalisés sans être différenciés par un cheminement unique.

- > La norme NFEN 81-70 exige que les ascenseurs soient équipés d'un système de vocalisation avec signal sonore pour les personnes déficientes visuelles, d'un affichage lumineux pour les personnes sourdes et d'éviter les boutons sensitifs (Si le dispositif est prévu dès l'installation de l'équipement, il n'engendre pas de surcoût).
- > Les poignées verticales sont à installer du côté de l'ouverture pour éviter les heurts.
- > Pour les mains courantes, éviter les obstacles et les discontinuités sur le parcours de la main ; de plus, les contremarches pleines seront à privilégier.
- > L'interrupteur à bascule est à privilégier (repérage pour les non-voyants).
- > La porte du WC ouvre de préférence sur l'extérieur.
- > Les étages peuvent être clairement signalés sur chaque palier de l'escalier et en face de la cabine d'ascenseur.
- > Les fenêtres ou portes se rabattent jusqu'au mur, sans obstacle.
- > Les gardes corps et appuis de fenêtres vitrés ou transparents seront privilégiés afin de permettre une vision sur l'extérieur pour les personnes assises.
- > Les tapis-brosses mous dans les halls d'immeuble sont à bannir, et à remplacer par des tapis-brosses durs et lisses.

LORS DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE, VOUS POUVEZ APPLIQUER UN ABATTEMENT DE 5 M² DE SHON PAR LOGEMENT ACCESSIBLE

Références législatives

La mise en œuvre de ces règles sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre > Loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- > Décret 2006-555 du 17 mai 2006
- Neuf Arrêté du 01/08/06
- Existant (dans le cadre de travaux) Arrêté du 26/02/2007
- Arrêté du 22/03/2007

Pour tous renseignements complémentaires

- Guide technique pour l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs neufs (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement)
- La réglementation en image / CD Logacce cité / CETE Lyon

www.anah.fr/tech-frameset.htm



Rubrique	Réglementation	Recommandations qualité d'usage
Cheminement	Le revêtement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. Le cheminement doit comporter : ▼ des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne en fauteuil ▼ un passage libre sous les obstacles en hauteur.	
Largeur	Largeur minimale 1,20m. 0,90m tolérée sur une faible lon- gueur. Le cheminement doit être conçu de manière à éviter la stagna- tion d'eau	Les circulations communes doivent permettre un croiser sans gène de tout usager.
Porte	Toutes les portes donnant sur la circulation ont un passage de 0,90m. Lorsque la porte a deux vantaux, l'un des deux à un passage de à 0,90m. Espace de manœuvre de porte tirante de la largeur du dégagement ou au minimum 1,20m x 2,20m. Espace de manœuvre de porte poussante de la largeur du dégagement ou au minimum 1,20m x 1,70m Les dispositifs de manœuvre doivent être facilement préhensibles par une personne assise et leur extrémité doit être à au moins 0,40m de tout angle rentrant de la paroi.	● 1405-228 cm
Parois vitrées	Toutes parois vitrées situées sur le cheminement ou le longeant doivent être repérables par des personnes de toute taille à l'aide d'éléments visuels contrastés, situés à des hauteurs différentes.	Les parois vitrées présentent réel danger pour les personn déficientes visuelles lorsqu'e ne sont pas signalées. Les ac (portes automatiques) doive être différenciés des parois f
Escalier	 ▼ Escaliers hélicoïdaux ou balancés : largeur minimale du giron mesurée à 0,50m de la paroi extérieure. ▼ Largeur ≥ 1,40m, hauteur de marche ≤ 17cm, giron ≥ 28cm, contre marche pleine et largeur ≥ 1m entre les mains courantes. ▼ L'escalier doit être équipé d'une main courante préhensible de chaque coté. Elle doit dépasser les premières et dernières marches de chaque volée. La hauteur est comprise entre 0,80 m et 1m. ▼ Main courante prolongée horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la 1ere et de la dernière marche de chaque volée, sans créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. Elle est continue, rigide et facilement préhensible, différenciée de la paroi-support par un éclairage particulier ou un contraste visuel. ▼ Lorsque l'escalier est situé dans un espace de circulation, la partie inférieure à 2,20m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et doit prévenir les risques de chocs pour les personnes déficientes visuelles. ▼ En haut de l'escalier un revêtement de sol, contrasté et tactile, doit permettre l'éveil de vigilance à 0,50m du nez de la première marche. ▼ Le nez de la marche doit être contrasté et d'un revêtement anti-glissant et ne présentant pas de débord ≥ 2cm par rapport à la contremarche. 	Zone de mesure pour les escaliers hélicotdaux

Rubrique	Réglementation	Recommandations / qualité d'usage
Unité de vie	Les logements sur un même niveau offrent, dès la construction, des caractéristiques minimales d'accessibilité et d'adaptabilité permettant à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie : la cuisine, le séjour, une chambre, une salle d'eau et un WC. La personne en fauteuil roulant doit pouvoir entrer et circuler dans toutes les pièces de l'unité de vie. Installation d'une prise de courant dès l'entrée de chaque pièce de l'unité de vie L'unité de vie L'unité de vie doit être: - accessible : largeur ≥ 0,90m pour la porte d'entrée et largeur ≥ 0.80 m pour une porte intérieure, couloirs ≥ à 0,90m mais obligation du passage du fauteuil de 0,75x1,25m dans les pièces de l'unité de vie adaptable : espace de rotation de 1,50m de diamètre minimum dans la cuisine, chambre et salle d'eau. ▼ Dans le cas de logement réalisé sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès doit comporter au moins, un séjour, une chambre ou partie du séjour dédiée à la chambre, un WC, une salle d'eau et une cuisine ou partie du séjour dédiée à la cuisine.	3 pieces adaptées Le logement doit posséder au moins un accès au balcon depuis une pièce de vie (obligatoire à partir du 01/01/2008)
Cuisine	1 espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, hors débat- tement de porte, entre les appareils ménagers installés ou prévi- sibles (possibilité de branchement et d'évacuation prises en compte), les meubles fixes et les parois. Accès à la commande de la poignée de fenêtre s'il y a lieu. Evier, cuisinière et réfrigérateur à positionner au minimum.	
Chambre	Hors débattement de porte et hors emprise d'un lit de 140 x 190cm : 1 espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, 1 espace minimal de 0,90 sur les 2 grands côtés du lit et 1 passage de 1,20m sur le petit côté du lit, ou l'inverse.	
Salle d'eau	Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, hors débattement de porte, et des équipements fixes. Et à partir du 1er janvier 2010, installation d'un siphon de sol et de son étanchéité.	
WC	Un espace d'usage de transfert de 0,80 x 1,30m latéral à la cuvette, hors débattement de porte.	
Balcon, terrasse et loggia	Le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre doit être franchissable à l'aide d'un plan incliné, éventuellement additionnel.	